

Journée d'études à la Société du Logement Régional Bruxellois

« Le point de vue d'*un* juriste...

La déontologie est vivante... le droit est mort, (mais) vive le droit ? »

PIERET Julien
Comité de vigilance en travail social

Prologue :

Cette note reformule l'essentiel d'une intervention orale tenue ce jeudi 15 janvier 2004 au sein des locaux de la Société de Logement Régional Bruxellois. Cette intervention s'inscrit dans le cadre de journées organisées à l'attention d'assistants sociaux travaillant dans le secteur du logement social et portant sur la déontologie.

L'objectif n'est pas de livrer des réponses clefs en main aux interrogations légitimes de travailleurs de terrain. La question de la déontologie des assistants sociaux au sein du logement social est complexe et renvoie à de nombreuses questions d'ordre statutaire – quel statut pour le travailleur social ? –, d'ordre institutionnel – quelle autonomie d'une société communale par rapport aux pouvoirs régionaux ? - ou même d'ordre identitaire – quel travail social ? – auxquelles le droit ne pourrait prétendre, à lui seul, répondre de manière satisfaisante. Par ailleurs, et dans une perspective plus générale, la notion même de déontologie évoque un binôme droit / morale constituant une part importante et séculaire de toute réflexion sur le droit, réflexion qu'il serait présomptueux de vouloir résumer en quelques minutes ou quelques pages...

La première partie de cette note tente d'apporter un éclairage critique sur le droit et son rôle dans notre société à l'aide d'exemples tirés de l'actualité politique récente. Il y est démontré que l'évocation d'une règle juridique, si elle peut trancher un débat, le fait souvent au prix d'une mystification d'autres données pourtant significatives.

La seconde partie présente les rapports que peuvent entretenir le droit et la déontologie – ou plutôt trois déontologies spécifiques - en s'appuyant sur trois décisions de justice ayant confronté l'un à l'autre. L'examen limité de cette sélection en matière de jurisprudence permet d'illustrer la première partie, dans la mesure où nous constatons la difficulté de fournir une réponse strictement juridique à une confrontation de deux champs spécifiques, le droit d'une part, la morale de l'autre.

La troisième partie aborde certaines pistes ouvertes – ou pouvant l'être - par les assistants sociaux participant aux journées de la SLRB et aborde prudemment les dangers d'une juridictionnalisation de la déontologie conçue comme une éthique exercée individuellement et préservant un sens commun professionnel.

L'on attend du juriste qu'il filtre une réalité sociale à travers le droit ; telle n'est pas la démarche adoptée. Il s'agit au contraire d'approcher un commentaire critique du droit et de son rôle au sein de cette réalité, en l'illustrant notamment avec la notion de déontologie. Ce texte ne correspond donc pas exactement au point de vue du juriste, mais davantage à celui d'un juriste...

I. Le droit légitime tout

Aujourd'hui, le droit est partout, tout le temps. Le simple fait qu'un juriste soit invité à la SLRB pour qu'il partage son point de vue lors d'une journée d'études illustre le besoin exprimé pour le droit et la valorisation des personnes le maîtrisant ou -à tout le moins- perçues pour ce faire. La prolifération exponentielle du droit par la multiplication de textes normatifs est, plus généralement, un indice de cette (é)vocation englobante du droit. Actuellement, pour le juriste en tout cas, il semble que plus aucune activité sociale n'échappe à son emprise. Ne parlons-nous pas d'ailleurs de l'Etat de droit, dans le sens où notre organisation politique et sa légitimité se résument d'une part à la production du droit, et, d'autre part, à son respect par ses composantes ? Dès lors, aux yeux du politique ou plus exactement du gouvernant, le droit est pareillement invoqué dans l'ensemble de ses décisions. Trois exemples récents – et fortement médiatisés - illustrent ce constat.

En 1993, la Belgique s'est dotée d'une compétence universelle par le vote d'une loi. Ce vote fut justifié, à l'époque, par un argument juridique : le droit exige que la Belgique puisse poursuivre des criminels étrangers ayant commis des méfaits, particulièrement graves, sur un sol étranger. En 2002, une nouvelle législation relative aux drogues est votée. L'un des arguments ayant justifié la non dépénalisation du cannabis était le fait qu'une Convention des Nations Unies ne permettait pas à la Belgique d'adopter ce type de politique non prohibitionniste. Enfin, en 2003, le gouvernement belge a accepté que l'Etat américain puisse traverser le territoire du Royaume aux fins d'acheminer son matériel militaire en vue des attaques en Irak. Là aussi, l'argument invoqué était le respect du droit, en l'espèce une convention liant la Belgique aux Etats Unis d'Amérique.

Dans ces trois exemples, que l'on pourrait multiplier, le recours à la règle de droit a permis d'offrir une solution ; et ce, peu importe la réalité juridique – en l'espèce, des juristes ont pu démontrer que la Belgique n'était obligée ni d'adopter une compétence universelle, ni de pénaliser l'usage du cannabis, ni d'ouvrir les portes de son territoire aux USA... Ce recours a cependant autorisé l'économie de discussion relative aux autres aspects de la question soulevée : ainsi, et entre autres, la Belgique peut-elle seule juger des criminels étrangers ? Une politique prohibitionniste est-elle efficace ? Ou encore, à partir de quand nous rendons-nous complices d'un acte par ailleurs quasi unanimement réprouvé ? Ces questions, le droit ne semble pas les régler ; mais paradoxalement, son existence affichée a permis de les éviter.

En ce sens, l'évocation du droit est mystificatrice.

Comprenez- bien : il ne s'agit pas de démontrer ici que le droit est inutile ; au contraire ! Dans les trois exemples invoqués, son existence - réelle ou fictive, mais en tout cas prétendue – a été déterminante. Sa fonction de légitimité de la décision d'espèce a été omnipotente. Telle est la substance de notre hypothèse : le droit ne tranche rien mais légitime tout, en ce compris lui-même.

Un autre exemple permettra sans doute de mieux faire comprendre la portée de cette formule, mieux les paradoxes du droit.

Ainsi, pour les personnes souhaitant interdire le port du voile à l'école, on argue l'existence d'un vide juridique. Il faut donc du droit. En réalité, le vide juridique n'est que prétendu : les débats sous jacents à la question du voile – entre autres, l'égalité hommes femmes, le respect des convictions religieuses, le rôle de l'école publique... - font déjà l'objet de textes normatifs aussi nombreux que divers – conventions internationales, constitution belge, lois ou décrets, arrêtés ministériels, règlements d'ordre intérieur... Toujours dans la perspective des personnes favorables au vote d'une loi d'interdiction, c'est au nom de textes juridiques consacrant certaines valeurs – singulièrement, l'article 10bis de la Constitution qui consacre l'égalité entre hommes et femmes ou le décret organisant les missions de l'école officielle – que ce vide juridique devrait être comblé. Les personnes qui, elles, s'opposent à une telle loi justifient leur position par le fait que cette norme serait bien incapable de régler les problèmes *réels* d'égalité entre hommes et femmes ou de définir les attentes citoyennes par rapport aux missions de l'enseignement...

Ce débat – et est-ce sans doute ce qui explique, en partie, son acuité – met ainsi en lumière les paradoxes du droit : d'un côté, il semble incapable de fournir une réponse – à un tel point que l'on pourrait le taxer d'inexistence ; de l'autre, la consécration d'un droit escamote, en l'espèce, le vrai débat. Et cependant, comme dans les trois exemples cités plus haut – des génocidaires rwandais n'ont pu échapper à la justice belge, des personnes fumant un joint ou empêchant un train américain de poursuivre sa route ont pu être et sont toujours poursuivies pénalement -, une fois votée, la loi et surtout son respect, ne sauraient plus être discutée ; dans le cas du voile, certainement plus par les personnes le portant et s'étant opposé au vote d'une loi d'interdiction. C'est qu'en effet, l'Etat de droit ne peut admettre qu'un de ses membres se justifie par des options politiques et/ou culturelles pour violer sa substance : la loi en vigueur, le droit formalisé.

Dans une société où la religion, l'idéologie politique ou encore la science ont tour à tour été critiquées, relativisées et abandonnées en tant que cadre social exclusif, le droit présente certaines caractéristiques spécifiques qui peuvent apparaître telle une ébauche d'explication à son succès : il n'est créé qu'en vertu de formes elles-mêmes réglées par le droit. En outre, il répond à une hiérarchisation substantielle – droit international, droit national et, en son sein, constitution, lois ou décrets, arrêtés d'exécution... – à laquelle répond une hiérarchisation institutionnelle – Etats, pouvoir constituant, législatif, exécutif. Il présente enfin, dans la personne du juge, un instrument d'application légitime. Le champ juridique est cohérent et complet ; dès lors, confortable. Rassurant.

II. Le droit ne tranche rien

S'agissant des rapports entretenus entre déontologie et droit, trois décisions judiciaires permettent d'illustrer la formule approchée dans la première partie.

Une décision de la Cour de Cassation du 3 juin 1976 a, implicitement, mais certainement admis que la déontologie des avocats – impliquant une loyauté envers les instances disciplinaires de la profession – puisse autoriser un avocat à fournir au bâtonnier des documents couverts par le secret professionnel, secret dont la violation est sanctionnée par l'article 458 du Code pénal.

Une décision de la Cour du travail de Liège du 25 avril 2002 a pu justifier le licenciement d'un psychologue en raison de la violation d'une des ses obligations déontologiques – l'interdiction d'entretenir avec ses clients d'autres relations que strictement professionnelles – alors que la preuve de la relation amoureuse entre le psychologue et sa patiente n'avait pu être obtenue qu'au mépris de la vie privée de celle-ci, vie privée dont le respect est évidemment un droit, expressément consacré par l'article 22 de la Constitution.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1996 a annulé le Code de déontologie adopté par l'ordre des vétérinaires en raison de contradictions dans les versions françaises et néerlandaises, en déduisant de la loi à l'origine de l'ordre des vétérinaires une obligation d'égalité de traitement. Ayant remis son ouvrage sur le métier, l'ordre rédigea un nouveau Code. Le Conseil d'Etat fut ressaisi : il n'annula pas le Code dans la mesure où les requérants se désistèrent. Cependant, avant ce désistement, l'auditeur du Conseil, dans son avis préalable, avait proposé l'annulation d'une partie limitée du Code au motif que celle-ci contrevenait à la liberté d'expression, notamment prévue par l'article 19 de la Constitution.

Qu'en conclure ? Sans doute, les limites du champ juridique ; mais aussi son efficacité...

En effet, ces trois cas se résument à un conflit entre une prescription déontologique – la loyauté de l'avocat, le caractère exclusivement professionnel de la relation psychologue / client, le fait de s'abstenir de nuire à la dignité de la profession de vétérinaire – et un prescrit juridique – le secret professionnel, l'égalité des vétérinaires, le droit à la vie privée et à la liberté d'expression. Deux décisions ont préféré le respect de la première, l'une implicitement, l'autre explicitement, tandis que la troisième a fait prévaloir le droit. Ainsi, pour une question d'apparence simple – que faut-il privilégier : droit ou déontologie ? – l'application du droit, c'est à dire la fonction du juge, a pu conduire à trois réponses différentes.

Et pourtant, le résultat est là : les conflits d'espèce sont résolus, sans que la question sous-jacente n'ait pu trouver, elle, de solutions. Le droit est donc mystificateur mais efficace.

Il convient de préciser que cette efficacité est conditionnée par la vocation englobante du droit telle qu'approchée dans la première partie. En effet, les trois professions en questions, ou plus exactement leur titre, sont protégées par la loi. Mieux – pour le juriste à tout le moins – l'ordre des avocats, celui des vétérinaires, et la fédération belge des psychologues sont également organisés et reconnus par le droit...

Le titre d'assistant social est protégé par la loi ; l'organisme – l'Union professionnelle francophone des assistants sociaux, auteur du Code de déontologie d'assistant social étudié dans les écoles francophones n'est pas, lui, englobé par le droit.

III. Conclusions ?

Les rapports entretenus entre déontologie et droit sont évidemment plus complexes que l'évocation d'une règle déontologique devant un juge ou encore la consécration légale ou réglementaire d'un ordre professionnel.

Tout d'abord, la déontologie est classiquement consacrée au sein d'un Code. Ce terme fait directement référence aux Codes entendus comme textes présentant une législation consolidée – Code civil, Code pénal...

Ensuite, la lecture des préambules aux Codes de déontologie illustre l'importance que présente le droit au sein même de la déontologie, à tout le moins pour leur auteur. Ainsi, nous pouvons lire dans le Code de déontologie des psychologues : « *Le code évolue régulièrement, soit parce que de nouvelles lois ou réglementations sont imposées par les autorités belges et/ou européennes, soit parce que de nouvelles démarches apparaissent dans le travail psychologique.* » Au sein de l'introduction du Code de déontologie des assistants sociaux édité par l'UFAS, il est indiqué : « *Le Code de déontologie tient compte de la Constitution belge et de la législation* ». Cette lecture comparée illustre d'ailleurs la tension entre droit et déontologie – le premier parle de droit imposé et de modifications corrélatives ; alors que le second évoque la floue prise en compte -, tension que – nous l'avons vu dans la deuxième partie - un raisonnement juridique ne saurait conduire à résoudre définitivement.

Enfin, l'on assiste à une prolifération de Codes, au même titre que l'on observe une prolifération du droit. Historiquement, les Codes se structurent autour de professions dont le titre est protégé ; aujourd'hui, l'on édicte des Codes dont le champ d'application ne se réfère plus seulement à une profession mais également, et entre autres, à une fonction – par exemple, le Code des médiateurs sociaux de la Région Bruxelloise -, à un public – le Code de déontologie des services du secteur de l'aide à la jeunesse en Communauté française de Belgique -, ou à une institution – le Code de déontologie des assistants sociaux de CPAS wallons. Sans parler de critère linguistique : en effet, le Code de déontologie des assistants sociaux francophones diffère substantiellement du Code néerlandophone... Corrélativement, les auteurs de ces différents codes – à juste titre – veulent dépasser le stade formel de l'énoncé d'une règle par sa possibilité de respect effectif. Ainsi, le secteur de l'aide à la jeunesse, en Communauté française, dispose d'une Commission compétente pour remettre un avis sur toute question relative au respect des dispositions du code spécifique au secteur.

Ce double phénomène d'inspiration juridique – adoption de normes de plus en plus précises et création d'un organe d'application – peut à terme s'avérer délicat dans la mesure où il dénature la notion même de déontologie.

La fonction de la déontologie n'est pas seulement de garantir aux usagers certains principes ou un service d'une qualité prédéterminée ; plus fondamentalement, elle donne sens à une mission ou une profession : le travailleur individuel trouvera dans sa déontologie le sens de son action. La déontologie est donc exercée individuellement, certes, mais elle permet de donner un sens collectif aux personnes exerçant les mêmes fonctions, la même profession. Cette question du sens – qui renvoie à la sphère éthique – est étrangère au droit : une fois applicable en raison du respect de certaines formes, le droit est droit, peu importe ses causes. A ce titre, il se doit d'être respecté.

La déontologie est vivante : plus qu'un organe plus ou moins légitime, sa source est avant tout le travailleur individuel qui dans le cadre d'un débat collectif la fera évoluer, se mouvoir, se modifier. Le travailleur est, d'un point de vue éthique, responsable de sa déontologie. Le droit est différent : il évolue selon les seules formes qu'il prévoit – essentiellement, la production formelle de normes et la jurisprudence. Il s'impose et lorsque son existence est prétendue, il ne se discute plus.

Consolider une déontologie en prenant comme modèle le droit et ses caractéristiques serait dangereux : à craindre surtout, une forme de dé-responsabilisation du travailleur individuel. En effet, l'adoption d'un texte spécifique pourrait laisser croire qu'une solution est trouvée, à l'instar d'une loi qui interdirait le port du voile au sein de l'école. Immanquablement, une certaine dé-responsabilisation du travailleur individuel, actif dans le champ d'application concerné par le Code, sera observée dans la mesure où il estimera que ce Code règle – ou surtout doit régler – la question qu'il se pose.

Cette dé-responsabilisation pourra en outre être confortée s'il existe un organe veillant au respect de la déontologie spécifique. En effet, confronté à une problématique, le travailleur acquerra progressivement le réflexe de saisir cet organe et le sommer de lui fournir une réponse.

En conclusion, la sphère éthique se marie mal à la recherche de textes idéaux de nature ou d'inspiration juridique. Toute réflexion sur la déontologie qui emprunterait les voies juridiques serait dangereuse dans la mesure où non seulement, elle conduirait à certains paradoxes vertigineux propres au champ juridique, mais en outre, elle dénaturerait profondément la notion même de déontologie, vivace et critique. Au mieux, celle-ci donnerait un ersatz de droit, au pire... un droit.

Pour en savoir davantage sur le droit et son rôle :

Annemie Schaus et Olivier Corten ; *Le droit comme idéologie, introduction critique au droit belge* ; Bruxelles, Kluwer, 2004 ; à qui j'ai emprunté - et sans doute dénaturé puisque reformulé dans un cadre militant... - l'essentiel de l'hypothèse soutenue, ainsi que les exemples de la partie 1 à l'exception de celui concernant le voile.

Jean-Louis Genard ; *Les dérèglements du droit : entre attente sociale et impuissance morale* ; Bruxelles, 2000.

Pour en savoir davantage sur l'éthique du travail social :

Conseil supérieur du travail social ; *Ethique des pratiques sociales et déontologie des travailleurs sociaux* ; Rennes, 2001.

B. Bouquet ; *Ethique et travail social* ; Paris, 2003.

Autres ouvrages consultés :

L. Husson, « Les activités professionnelles et le droit », *Archives de philosophie du droit*, 53-54, p. 1

Sous la dir. de Jean Louis Bergel, *Droit et déontologie professionnelle*, Aix en Provence, 1997.

La décision de la Cour de cassation est citée par P. Legros, « Le secret professionnel et l'obligation de loyauté envers les autorités disciplinaires : essai sur l'autonomie de l'obligation déontologique », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, 2000.

La décision de la Cour du travail est publiée dans la *Revue régionale de droit*, 2002, p. 266.

L'arrêt du Conseil d'Etat et le rapport de l'auditeur sont publiés dans la *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2002, p. 743.

www.comitedevigilance.be